



FROTSI

Fiche 25 : Si l'OTSI commercialise des produits est-il assujetti à la TVA ?

La commercialisation de biens ou services par un OTSI sous forme associative est exonérée de TVA dans la limite de certains montants de chiffres d'affaire afin de ne pas porter atteinte au principe de non concurrence déloyale.

Quelles sont les activités de l'OTSI exonérées de la TVA ?

L'activité d' « accueil, information, animations locales, promotions et coordination des acteurs locaux de développement touristique » financée par une subvention de la ville et les cotisations des membres

L'organisation de manifestations et l'exploitation d'installations culturelles ou sportives à condition d'être non concurrentielles d'activités similaires proposées par des entreprises privées (Voir fiche 26)

Quelles sont les activités de l'OTSI assujetties à la TVA ?

En principe les activités de vente de biens et de prestations de services sont assujetties à la TVA mais à partir de certains seuils de chiffre d'affaire :

Les seuils pour le chiffre d'affaire des ventes de biens sont de 76 300 € (seuil normal) et de 84 000 € (seuil critique)

Les seuils pour le chiffre d'affaire des prestations de service sont de 27 000 € (seuil normal) et de 30 500 € (seuil critique)

Ainsi, sous le seuil normal, la TVA ne s'applique pas.

Entre le seuil normal et le seuil critique, la TVA s'applique dès le 1er janvier de l'année suivante.

Au-delà du seuil critique, la TVA s'applique dès le 1er janvier de l'année suivante et depuis le mois de dépassement de l'année passée.

Case 1 : Pour qu'un camping municipal soit exonéré de la TVA il faut que les installations soit gérées de manière désintéressée par une collectivité locale ou par un organisme sans but lucratif et que les services rendus soient de nature sociale.

Pour aller plus loin :

Avis du cabinet Delsol et Associés ([lien sur lequel on clic](#))

Les conditions d'exonération d'un camping municipal au JO Sénat du 28/05/1987

<http://www.senat.fr/questions/base/1987/qSEQ870405377.html>

Lexique :

Taxe sur la valeur ajoutée : impôt indirect sur la consommation. La TVA ne s'applique qu'aux activités économiques à titre onéreux et exercées de manière indépendante. Le taux de la TVA est fixé par l'Etat.